

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.682/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 1^{er} mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire", a donné le 17 mars 2004 l'avis suivant :

Formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les projets d'arrêté qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est potentiellement le cas de l'arrêté en projet.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné son accord lors de la séance du Gouvernement du 18 février 2004. L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Examen du projet

Préambule

Il y a lieu d'identifier les fondements légaux de l'arrêté en projet à savoir :

- à l'alinéa 1^{er}, uniquement l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949;
- à l'alinéa 3, l'article 9 de la loi du 8 juin 1964, modifiant en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et non l'article 7.

Les alinéas 5 et 6 ne procurent pas un fondement légal à l'arrêté en projet. Ceux-ci doivent être omis.

DispositifArticle 1^{er}

Il y a lieu de viser avec précision les dispositions modifiées. Les modifications en projet concernent, en effet, l'alinéa 2 de l'article 3, § 1^{er}, du texte modifié.

Au 2° du projet, les dispositions ne peuvent contenir des parenthèses et des points de suspension.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS